

(A)

(N° 159.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 28 JUIN 1921

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi complétant le 5° de l'article 61 et l'article 63 des lois coordonnées sur les élections communales.

(Voir les nos 269, 356, 363, 371 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 16, 17 et 22 juin 1921; le n° 154 du Sénat.)

Présents: MM. BERRYER, président; COULLIER, ASOU, BRUNEEL, NOLF, RYCKMANS, VAN ORMELINGEN et LIGY, rapporteur.

MESSIEURS,

L'article 1^{er} du Projet de Loi soumis à votre examen a pour but de modifier la loi du 6 avril 1921, qui a levé — pour les citoyens astreints au service militaire, mais, ne se trouvant pas sous les drapeaux — l'interdiction de faire partie des conseils communaux.

Lorsqu'au mois de juin dernier, votre Commission fut saisie du Projet de Loi portant modification de la loi communale, elle signala l'injustice qu'il y aurait à maintenir en son entier l'article 61 des lois électorales coordonnées qui dit inéligibles aux conseils communaux, les militaires et employés militaires appartenant à l'armée, en activité de service ou en disponibilité. Elle estime qu'il y aurait lieu de permettre aux citoyens astreints au service mais ne se trouvant pas sous les drapeaux, et notamment aux anciens combattants renvoyés en congé, mais non entièrement libérés du service d'être élus conseillers communaux. (*Documents du Sénat, page 27, col. 2, in fine.*)

En raison de l'urgence que présentait le vote du projet prérappelé, votre Commission ne proposa pas de modification à l'article 61; mais, une proposition de loi, qui devint la loi du 6 avril 1921, fut soumise à la Chambre des Représentants; elle restreignait aux militaires et employés militaires se trouvant sous les drapeaux l'inéligibilité prévue par la législation antérieure.

M. le Premier Ministre a démontré dans l'Exposé des motifs du projet et à la séance de la Chambre des Représentants du 16 juin dernier (*Annales*, page 1652, col. 1) que la formule « se trouvant sous les drapeaux » est trop étroite et doit être précisée. L'article 1^{er} du projet répond à cette nécessité; il a été admis à la Chambre sans observations; votre Commission, à l'unanimité de ses membres, vous en propose l'adoption.

L'article 2 du projet se réfère à un ordre d'idées tout différent.

En vertu de l'article 63 des lois électorales coordonnées par l'arrêté royal du 21 février 1921 : « Les membres du conseil ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ni être unis par les liens du mariage. Si des parents ou alliés à ce degré ou deux conjoints sont élus à la même élection, celui qui a obtenu le plus de voix est seul admis; en cas de parité de suffrages, le plus âgé est préféré. Dans les communes au-dessous de 1,200 habitants, la prohibition s'arrête au deuxième degré. »

Sous le régime précédent, l'application de l'article 63 ne donnait lieu à aucune difficulté. Il n'en est plus de même sous l'empire de la loi du 19 janvier 1921, qui a prévu pour les élections communales la représentation proportionnelle intégrale avec droit pour l'électeur d'émettre plusieurs votes de préférence et même de panacher.

Deux hypothèses sont à envisager : celle où les époux, parents ou alliés au degré prévu, appartiennent à la même liste, et celle où ils figurent sur des listes différentes.

Dans le premier cas, aucune complication ne se rencontre. Mais, dans la seconde hypothèse, comme il y a lieu de tenir compte, non seulement des voix de préférence obtenues par chacun des candidats, mais aussi des votes de liste, de quelle manière déterminer lequel des deux intéressés aura obtenu le plus de voix ?

Le Gouvernement, dans son projet, avait pensé qu'il y avait lieu de considérer comme attribués à chacun des époux, parents ou alliés entre lesquels le choix devait se faire, tous les votes de liste qui reviendraient, par la dévolution, aux candidats qui les suivent dans l'ordre de présentation, mais sans que le nombre des votes de liste attribués à un candidat pût dépasser celui des bulletins favorables à l'ordre de présentation.

Cette solution parut trop compliquée à la Commission de la Chambre qui proposa de s'en tenir à la législation en vigueur, sauf à s'entendre sur l'interprétation à lui donner. Il aurait suffi, d'après elle, de considérer comme ayant recueilli le plus de voix, le candidat qui figurerait sur la liste qui aurait obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

Cette solution ne plut ni au Gouvernement ni à la Chambre qui se rallièrent, à la séance du 17 juin, à la proposition faite par l'honorable M. Mechelynck, et devenue l'article 2 du projet.

Cette proposition, dit M. le Premier Ministre, est claire; elle consiste tout simplement à prendre les quotients, à les ranger suivant l'ordre de leur importance et à déterminer l'ordre de préférence entre les candidats en cause d'après l'ordre des quotients qui ont déterminé l'attribution à leur liste des sièges dévolus à ces candidats. (*Annales*, page 1653 *in fine*).

A la séance du 17 juin, M. le Premier Ministre donna un exemple d'application de la règle de l'article 2. L'exemple démontre qu'aucun reproche de complication ne peut être formulé à l'encontre de la disposition légale admise par la Chambre.

A l'unanimité de ses membres, votre Commission vous propose de vous rallier au vote de la Chambre.

Reste la question de savoir si les dispositions du projet devront être observées pour les élections communales qui ont eu lieu cette année.

L'article 3 du projet décide la question affirmativement et une autre décision ne se justifierait pas. Il ne s'agit pas, en effet, d'innover, mais d'interpréter législativement une disposition légale devenue inefficace. Il est donc indispensable que les résultats de toutes les élections soient dominés par la loi qui interprète l'article 63 ancien.

L'ensemble du projet a été voté à la Chambre des Représentants par 77 voix contre 29 et une abstention ; votre Commission, à l'unanimité de ses membres, vous en propose l'adoption.

Le Rapporteur,
A. LIGY.

Le Président,
PAUL BERRYER.